

DECISION MUNICIPALE

Objet : Mission de coordination sécurité protection santé pour l'aménagement d'un centre de loisirs

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal,

VU la délibération en date du 5 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des affaires définies à l'article L 2122-22 sus visé,

VU la nécessité de recourir à une mission coordination sécurité protection santé dans le cadre de l'aménagement d'un centre de loisirs

VU la consultation de faible montant - devis - conforme à l'article R-2123-1 du code de la Commande Publique,

VU l'inscription, au budget des crédits nécessaires à la réalisation de cette opération,

DECIDE

D'adopter la mission de coordination sécurité protection santé proposée par la société APAVE ICF (Saint Aunes) pour un montant global et forfaitaire de 5 800 € hors taxe réparti comme suit :

- Phase de conception/préparation : 1 600 € hors taxe
- Phase réalisation : 4 200 € hors taxe

Fait à JACOU, le 28 janvier 2025

Renaud Calvat
Maire de Jacou
p/o, Magali Nazet-Marson,
première adjointe



Certifié exécutoire compte tenu des :
- date d'envoi en Préfecture le 29/01/2025
- date d'affichage le 29/01/2025